



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SRDE

Plaine de Socourt
BP 50
88130 Charmes

Référence : GK/NW/0521_2024
Code AIOT : 0006205860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement SRDE implanté Lieu dit "Chez Hazy" - 54385 Avrainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRDE
- Lieu dit "Chez Hazy" - 54385 Avrainville
- Code AIOT : 0006205860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Routière et Dragages de l'Est (SRDE) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2019-2308 du 27/10/2020, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de criblage-cassage de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Avrainville au lieu-dit "Chez Hazy".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Mesure de réduction R2.1f | Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 9.1.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Mesure de réduction R1.1a | Arrêté Préfectoral du 27/10/2020 article 9.1.1.2 | Sans objet |
| 3 | Mesure de réduction R.2.2 I - réalisation de 4 hibernacula | Arrêté Préfectoral du 27/10/2020 article 9.1.1.2 | Sans objet |
| 4 | Mesure de réduction R.2.2 I - Création d'une mare | Arrêté Préfectoral du 27/10/2020 article 9.1.1.2 | Sans objet |
| 5 | Mesures d'accompagnement - suivi écologique | Arrêté Préfectoral du 27/10/2020 article 9.1.1.3 | Sans objet |
| 6 | Fréquence et bilans des mesures de retombées de poussières | Arrêté Préfectoral du 27/10/2020 article 10.1.4 | Sans objet |
| 7 | Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs | Arrêté Préfectoral du 27/10/2020 article 11.1.3.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions demandées lors de la précédente visite notamment concernant les mesures de retombées de poussières et les mesures faune/flore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de réduction R1.1a

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 9.1.1.2 |
| Thème(s) : Autre, Faune et flore |
| <p>Prescription contrôlée : Mesure R1.1a - Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones de circulation des engins</p> <p>Cette mesure s'applique pour le Petit Gravelot. L'accès à une partie du carreau est temporairement interdit pendant la période de nidification de mi-mars à juillet sur une surface de 10 m² centrée sur le nid. La zone mise en défens est définie annuellement par l'exploitant en fonction de ses contraintes d'exploitation et aura le rayon d'au moins 5 mètres centré sur le nid. La zone écartée est balisée pendant toute la durée de la durée de reproduction de mi-mars à juillet afin d'éviter tout risque d'écrasement involontaire.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Une zone d'environ 10 m x 50 m de sol nu et graviers est bien présente en zone Nord et mis en défens par un cordon minéral.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Mesure de réduction R2.1f

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 9.1.1.2 |
| Thème(s) : Autre, Faune et flore |
| Prescription contrôlée : Mesure R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) Aucune espèce n'est recensée sur site mais la zone devant accueillir un volume important de matériaux externes inertes et les méthodes utilisées pour éradiquer les espèces invasives se montrant en général inefficaces pour les stations importantes, un plan de lutte avant toute implantation est mis en place. • Actions préventives Contrôle régulier de l'apparition des espèces invasives sur les zones de remblai avec appui par un spécialiste si nécessaire. • Actions curatives En cas de présence constatée, arrachage manuel ou autre moyen à définir selon l'espèce en jeu. |
| Constats : Le site est colonisé sur une longue bande (environ 150 m x 10 m) par la Renouée du Japon. Le suivi écologique de 2023 signale également du Robinier faux-acacia, du Sénéçon du Cap, du Galéga officinal et du Sumac vinaigrier. Aucune gestion n'est faite actuellement. Le rapport de suivi écologique indique que des actions préventives et curatives peuvent être mises en œuvre, avant de conclure à l'inutilité de lutter contre ces invasives sans aucune démonstration. Cette conclusion n'est pas conforme à l'arrêté et non satisfaisante. Une prise en compte plus rapide des invasives, conformément à l'arrêté, aurait sans doute permis une meilleure gestion de leur présence. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A présent, il est nécessaire de mener une analyse approfondie sur les moyens de contenir, voir d'éradiquer ces invasives et de mettre en œuvre tous les moyens utiles et efficaces à cette gestion. À défaut, une démonstration détaillée basée sur le risque / bénéfice des différentes techniques, pour chaque espèce et pour les objectifs d'éradication et/ou de simple limitation de leur présence, devra être fournie. En l'absence de mise en œuvre ou de démonstration détaillée, cette mesure devra être considérée comme non réalisée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Mesure de réduction R.2.2 I - réalisation de 4 hibernacula

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 9.1.1.2 |
| Thème(s) : Autre, Faune et flore |
| Prescription contrôlée : Mesure R.2.2 I - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité Pour les reptiles, en particulier le Lézard des murailles, réalisation de 4 hibernacula au niveau des délaissés Ouest et en limite Nord de l'emprise d'autorisation sur des secteurs qui ne seront plus |

| |
|---|
| <p>perturbés par les travaux d'extraction, de remblaiement ou de remise en état. Cela consiste à entasser en des lieux bien exposés des amas de matériaux stériles, essentiellement extraits de la carrière. Ces aménagements seront mis en place dès la première phase. (...)</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Des aménagements conformes aux prescriptions ont bien été aménagés en zone Nord et proche de la mare. Ils sont au nombre de 2 pour le moment.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Deux autres aménagements sont encore à réaliser avant la fin de la phase 1, en des lieux à convenir avec l'écologue pour une efficacité optimale. Le prochain rapport de suivi devrait démontrer l'efficacité de ces aménagements et la colonisation des lieux par l'espèce visée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Mesure de réduction R.2.2 I - Création d'une mare

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 9.1.1.2</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Faune et flore</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Mesure R.2.2 I - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (...) Création d'une mare</p> <p>Création d'une mare sur remblai au Nord de l'emprise à base de matériaux argileux permettant son étanchéité et son maintien en eau sur un laps de temps plus long si absence d'épisode caniculaire.</p> <p>Elle sera creusée à la pelle mécanique selon les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • profondeur de 1,20 m plus favorable au Crapaud commun ; • imperméabilisation par la création sur un substrat aux caractéristiques adéquates puisque créée sur la zone de remblais ; • superficie de 100 m² avec conservation, voire amplification, des accidents micro-topographiques créés par la pelle ; • terrassement d'un côté au moins en pente douce et à proximité d'un hibernaculum ; • mise en défens de la zone d'implantation au moyen d'un cordon minéral permanent discontinu d'un mètre de hauteur. <p>Elle sera réalisée entre mi-octobre et janvier, l'année suivant la délivrance de l'autorisation.</p> <p>Si un comblement trop important est constaté au terme de plusieurs années (10 ans) en raison d'un atterrissement progressif, réalisation d'un curage / reprofilage entre octobre et mi-novembre de préférence, la fin de l'automne et l'hiver permettant de remplir la mare. Ce curage ne concerne qu'une partie de la mare.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Une mare semblant répondre aux prescriptions techniques est bien présente et mise en défens en zone Nord de la carrière, proche de 2 hibernacula.</p> |

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le prochain rapport de suivi devrait démontrer l'efficacité de ces aménagements et la colonisation des lieux par l'espèce visée. Il démontrera également le maintien en eau de la mare durant la saison sèche. A défaut, des mesures correctives devront être préconisées et mises en œuvre avant le printemps 2025.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Mesures d'accompagnement - suivi écologique

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 9.1.1.3</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Faune et flore</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Un suivi écologique est mis en place. Chaque suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. - Suivi assuré par une structure spécialisée en écologie (association, bureau d'études) pendant l'exploitation pour vérifier l'efficacité des mesures : éviter, réduire, compenser.</p> <p>Les suivis suivants sont effectués annuellement pendant 2 ans, puis à l'année N+5, N+9 et N+10 : - Contrôle de la pérennité de la présence du Petit Gravelot ; - Suivi de la population des espèces protégées présentes au moment de l'inventaire initial ; - Vérification de la présence éventuelle d'espèces protégées absentes au moment de l'inventaire initial.</p> <p>Le contrôle de l'apparition d'espèces invasives sur les remblais inertes est effectué annuellement par l'exploitant. Si ces suivis révèlent une inefficacité des mesures mises en place, des actions correctives seront apportées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les suivis n'ont pas été réalisés en 2021 et 2022 comme prévu, sans motif connu. Un suivi a été réalisé en 2023 et a donné lieu à un compte-rendu, transmis à la DREAL.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il a été convenu avec l'exploitant que de nouveaux suivis seront réalisés en 2024 et 2027, puis comme prévu en 2029 et 2030. Ces suivis seront également transmis à la DREAL, au plus tard fin janvier de l'année suivante.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Fréquence et bilans des mesures de retombées de poussières

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 10.1.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques à l'installation de traitement</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> |

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 21 mars 2023, l'exploitant a transmis par courriel du 22 mars 2023 son bilan pour l'année 2023 des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires.

Ce bilan n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 11.1.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Apports extérieurs

Prescription contrôlée :

Chaque apport (chaque camion...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance et le propriétaire d'origine ;
- sa quantité exprimée en unité de masse ;
- sa nature ;
- les moyens de transports utilisés ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine ;
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau est complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établit un plan maillé de 2 500 m² par maille de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan est remis à l'inspection des installations classées.

Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux sont préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdit tout remblai sauvage.

Constats :

Cette prescription, déjà contrôlée lors de la visite du 14 février 2023, a été contrôlée par sondage. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite